

PROGRAMME DE CAPITALISATION DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

CADRE NORMATIF

2022-2025

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1 Raisons d'être	4
2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME	8
2.1 Objectifs généraux poursuivis.....	8
2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme	8
2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme	8
3. VOLET 1 : CAPITALISATION	9
3.1 Admissibilité des demandes	9
3.2 Sélection des demandes	11
3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	12
4. VOLET 2 : REPRISE COLLECTIVE	15
4.1 Admissibilité des demandes	15
4.2 Sélection des demandes	17
4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	18
5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	22
5.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires	22
5.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme.....	23
5.3 Évaluation du programme	24
6. AUTRES DISPOSITIONS	25
6.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme	25
6.2 Rôles et responsabilités du Ministère.....	25
6.3 Modalités administratives liées au programme	25
DÉFINITIONS	26

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du MEI qui est en vigueur, le cas échéant.

1.1 Raisons d'être

Le Programme de capitalisation des entreprises d'économie sociale (CAES) s'inscrit dans le contexte où :

- Misant sur une finalité sociale et non sur la maximisation des rendements financiers, les entreprises collectives ne génèrent pas, ou très peu, de rendements pour les investisseurs. Cette prémisse fait en sorte qu'il leur est plus difficile d'obtenir le financement nécessaire pour investir dans leur développement et pour capitaliser leurs projets (fonds propres). De plus, qu'elles soient constituées en coopérative ou en OBNL, leur forme juridique limite l'accroissement de la richesse personnelle au profit d'un enrichissement collectif et ne permet pas de lever de fonds propres selon les mêmes conditions que la majorité des PME. L'accès au financement traditionnel en est donc grandement diminué.

¹ L'économie sociale au Québec — Portrait statistique 2016 [L'économie sociale au Québec — Portrait statistique \(quebec.ca\)](http://quebec.ca)

² *Ibid.*

Ce nouveau programme mettra en œuvre deux mesures du PAGES 2020-2025 qui visent à répondre aux besoins identifiés dans l'accès au financement pour les entreprises d'économie sociale, soit :

- « prolonger le Programme de capitalisation des entreprises d'économie sociale (CAES) » ;
- « assouplir les modalités du Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises (PARC) ».

La capitalisation des entreprises d'économie sociale se distingue grandement par rapport aux autres outils disponibles de la finance solidaire. Dans le continuum de financement, cela est considéré comme un levier pour favoriser l'équité. Elle permet d'offrir aux entreprises d'économie sociale, en complémentarité à d'autres sources de capital, un levier de financement sous forme de quasi-équité³ pour des projets de démarrage, d'expansion, de redressement ou de consolidation. La quasi-équité est aux entreprises d'économie sociale, ce que l'émission de capital-actions est aux entreprises privées.

Deux préoccupations majeures sous-tendent les initiatives de financement du nouveau programme. La première est la flexibilité des outils de financement nécessaires à toutes les interventions. Il est requis de proposer un outil plus souple qui offrira des conditions avantageuses et plus flexibles qu'un financement traditionnel, permettant ainsi de répondre à une plus grande diversité de projets et d'enjeux.

Par exemple, un très faible coût du prêt ainsi qu'un moratoire sur le capital permettent aux entreprises de réduire le coût du financement en quasi-équité et de rembourser plus rapidement ce financement. De plus, l'entreprise pourrait rembourser son prêt selon un taux fixe et selon une portion variable basée sur ses fonds générés. Plus les fonds générés augmentent, plus l'entreprise rembourse rapidement la portion en capital et réduit sa quasi-équité qui est remplacée par de l'équité via sa rentabilité. Une fois ce remboursement fait, elle peut procéder au remboursement de ses autres dettes dont le financement est plus onéreux (Desjardins Capital, Filacton, Fondation et la Fiducie du Chantier).

C'est dans cette approche que le programme est conçu, soit de devenir pour les entreprises un levier de capitaux propres⁴.

La deuxième préoccupation concerne les besoins importants de capitaux pour des projets de tous types nécessitant un financement plus important et un allègement au niveau de la charge financière. Si cette charge est trop importante, la réussite de ces projets s'en trouvera grandement compromise. En ce sens, la capitalisation de ces entreprises demeure un perpétuel défi et leur nature limite l'accès au financement traditionnel pour réaliser des investissements. Ainsi, ces entreprises nécessitent des capitaux différents, c'est-à-dire des capitaux de type patient qui peuvent tolérer un risque plus élevé et qui sont récompensés par « une prime de bonne action »⁵ (traduction libre).

Les projets nécessitant de la capitalisation sont issus de toutes les régions du Québec et de tous les secteurs de l'économie sociale, à l'exception du secteur financier et assurances. Aucun autre programme gouvernemental de prêt à la capitalisation n'offre les mêmes conditions aux entreprises collectives, que ce soit pour la capitalisation ou le entrepreneuriat collectif.

³ Voir définition en annexe.

⁴ Voir définition en annexe.

⁵ Kickul, J. et Lyons, T.S. (2012), *Understanding social Entrepreneurship: The Relentless Pursuit of Mission in an Ever-Changing World*, New York, NY; Routledge.

Capitalisation

La capitalisation des entreprises collectives est essentielle au développement de nouveaux produits et de nouveaux services pour les collectivités, que ce soit par l'achat d'équipement, d'immobilisation ou le développement commercial.

Dans une étude réalisée en 2017 par Statistique Canada⁶ portant sur le financement des petites et moyennes entreprises, on dénote que les OBNL à vocation sociale⁷ considèrent dans 21,7 % des cas, que l'accès au financement est un obstacle majeur au développement de projets. En comparaison, seulement 7,7 % des entreprises privées considèrent l'accès au financement comme un frein majeur. De plus, dans 50 % des cas de refus de financement par les organismes de financement traditionnel, ce sont les garanties présentées par les entreprises collectives qui étaient insuffisantes, contrairement à 32 % pour les entreprises privées. Soulignons également que pour le démarrage d'un OBNL à vocation sociale, 62 % du financement provenait d'un prêt, d'une subvention ou encore d'une contribution non remboursable de l'État. Cette part était de 25,6 % pour les coopératives et de seulement 4,0 % pour les entreprises privées.

Il est donc important d'offrir des produits de financement adaptés à la réalité et aux besoins réels des entreprises d'économie sociale et cette approche est partagée à l'échelle mondiale. D'ici 2052, on estime à 6 G\$ les fonds de capital qui seront mis en commun pour aider au développement et à la capitalisation des entreprises dites sociales dans le monde⁸. L'investissement dans les entreprises d'économie sociale nécessite des fonds qui visent principalement le rendement social de leur investissement, puis le rendement financier dans un deuxième temps.

Une analyse avantages-coûts effectuée par le Ministère en septembre 2021 a démontré que l'effet de levier du CAES, approuvé en 2015 et en 2016, est de 17,7 pour la période 2016-2020. Ainsi, pour chaque dollar investi dans les projets par le CAES, 17,70 \$ ont été fournis par d'autres sources de financement. L'aide du CAES de 14,5 M\$ a contribué à générer des investissements totaux de 271,1 M\$. De plus, pour chaque dollar de dépenses publiques liées aux projets financés par le CAES sur cette même période, 3,01 \$ ont été générés en retombées économiques dans la société (ratio 3.01) ce qui en fait l'outil économique le plus rentable des trois outils analysés dans cette étude.

Reprise collective

En 2019, la proportion d'entrepreneurs de 55 ans ou plus parmi l'ensemble des entrepreneurs du Québec a dépassé la barre des 35 %, battant un nouveau record. L'âge moyen des entrepreneurs québécois est, à ce jour, de 49 ans. Une étude publiée en 2018 par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante⁹ montrait que 72 % des propriétaires de PME envisagent de céder leur entreprise au cours de la prochaine décennie. Cette recherche de relève entrepreneuriale présente des occasions de développement intéressantes que les entrepreneurs collectifs peuvent saisir.

Une étude réalisée par le Centre d'étude en responsabilité sociale et écocitoyenneté (CERCÉ)¹⁰ a documenté quelque 125 cas de reprise collective entre 2009 et 2019. De ce nombre, une forte majorité

⁶ Statistique Canada (2017), *Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises*, Ottawa.

⁷ Selon Statistique Canada, on entend par entreprises à vocation sociale des OBNL dans le secteur marchand qui ont une mission sociale.

⁸ Kickul, J. et Lyons, T.S. (2012), *Understanding social Entrepreneurship: The Relentless Pursuit of Mission in an Ever-Changing World*, New York, NY; Routledge.

⁹ [Près des trois quarts des propriétaires de PME pensent céder leur entreprise d'ici 10 ans | FCEI \(cfib-fcei.ca\)](https://www.fcei.ca/fr/actualites/près-des-trois-quarts-des-proprétaires-de-pme-pensent-céder-leur-entreprise-d-ici-10-ans)

¹⁰ Centre d'étude en responsabilité sociale et écocitoyenneté (2020), *La reprise collective au Québec*, Faits saillants de la base de données 2009-2019, Montréal.

(78 %) ont été réalisés à l'extérieur des grands centres urbains que sont Montréal et Québec, ce qui démontre que la reprise collective constitue une solution particulièrement intéressante pour répondre à la problématique de la relève en région. De plus, il est observé que le rythme d'acquisition d'entreprises s'est nettement accéléré au cours des trois dernières années analysées, ce qui laisse croire que les besoins de financement continueront d'augmenter. À cela pourraient s'ajouter de nouvelles opportunités de rachat d'entreprises découlant de la relance économique post-pandémie et de la hausse marquée de l'intérêt pour les produits et services locaux.

Dans ce contexte, l'appui à la relève collective constitue une voie à privilégier permettant aux collectivités d'assurer et de maintenir leur vitalité socioéconomique en favorisant le rachat ou la relance d'entreprises locales par la mobilisation des gens du milieu. Le programme de soutien à la reprise collective (PSRC), qu'administre le Centre de transfert d'entreprise du Québec, s'inscrit d'ailleurs au tout début de la démarche d'évaluation d'une reprise collective par l'appui à l'évaluation, des aspects liés à la faisabilité et à l'implantation d'un projet de reprise collective.

Dans plusieurs situations, les employés, consommateurs, fournisseurs ou autres acteurs du milieu regroupés en entreprises collectives peuvent difficilement rassembler les capitaux nécessaires pour acquérir une part importante ou l'ensemble d'une entreprise. La mesure permettra donc de compléter la mise de fonds et de créer un effet de levier pour le financement de reprises d'entreprises tout en diminuant la charge financière des repreneurs collectifs.

Un rapport d'évaluation a permis de dégager certains constats. *Le besoin de soutenir la reprise collective d'entreprises demeure persistant. Cependant, dans la forme actuelle, le programme ne répond pas adéquatement à ce besoin*¹¹. En vue d'augmenter le nombre de projets de reprises collectives et de diminuer les effets des fermetures d'entreprises causées par l'absence d'une reprise entrepreneuriale, des ajustements ont été recommandés au montant de mise de fonds demandé, à la clientèle admissible et au montant minimum des prêts octroyés. De plus, le rapport d'évaluation a aussi recommandé de promouvoir davantage le programme afin d'augmenter le nombre de demandes et de projets soutenus.

L'évaluation du PARC, approuvé en 2017, a également permis d'observer un effet de levier de 5,95 de l'aide financière accordée dans le programme. Ainsi, pour un dollar d'aide financière du PARC, 5,95 dollars provenant d'autres sources de financement, publiques et privées, ont été investis. Le ratio de rendement de la dépense publique a quant à lui été estimé à 1.

Le nouveau programme CAES est géré dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE) et comporte deux volets, à savoir :

Volet 1 : Capitalisation;

Volet 2 : Reprise collective.

¹¹ La diffusion publique du rapport d'évaluation du programme PARC réalisée par le Ministère se fera en mai 2022.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs généraux poursuivis

Le présent programme vise à favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale pour accentuer le démarrage et le développement des entreprises d'économie sociale, incluant la reprise collective.

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

Plus spécifiquement le programme vise à :

Volet 1 : Capitalisation

- Augmenter les actifs (capitalisation) des entreprises d'économie sociale.
- Favoriser la croissance des entreprises d'économie sociale.
- Contribuer à la création d'entreprises d'économie sociale.

Volet 2 : Reprise collective

- Augmenter le nombre de reprises collectives au Québec.
- Maintenir des emplois dans les collectivités.

2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2025. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025.

3. VOLET 1 : CAPITALISATION

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles, les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) :

- organisme à but non lucratif, personne morale exerçant des activités sans but lucratif et constitué en vertu :
 - de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
 - de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);
- coopérative, fédération ou confédération de coopératives, légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch.1), sauf les coopératives de travailleurs actionnaires (CTA);
- une entreprise à but lucratif légalement constituée¹² en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec et qui est une filiale, ou la filiale d'une filiale, contrôlée majoritairement par une ou plusieurs coopératives ou organismes à but non lucratif.

Pour être admissible, une entreprise doit avoir une valeur totale d'actifs de 100 M\$ et moins.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Les clientèles non admissibles sont :

- Le secteur financier et des assurances (Code SCIAN 52).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);

¹² Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.3;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

3.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets admissibles sont :

- projet de démarrage d'entreprise avec soutien à la capitalisation;
- projet de développement et d'expansion d'entreprise avec soutien à la capitalisation;
- projet de redressement d'entreprise dans un contexte de viabilité ou ayant un besoin de consolidation avec soutien à la capitalisation.

De plus, dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières du type prêt seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

3.1.4 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- refinancement d'une dette seulement;
- financement des frais de fonctionnement réguliers sans projet particulier (sauf pour du fonds de roulement dans le cadre d'un projet de redressement);
- évènement ponctuel, comme une mission commerciale ou un colloque.

3.2 Sélection des demandes

3.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la nature du projet (expansion, redressement, développement et consolidation);
- l'ancrage dans le milieu (soutien);
- la création ou le maintien d'emplois;
- le secteur d'activité et le marché d'intervention;
- la qualité de gestion de l'entreprise;
- la structure financière avant et après le projet (besoin de capitalisation et viabilité) :
 - les projets doivent présenter un niveau de capitalisation projeté (valeur nette ajustée sur actifs totaux), avant financement par le CAES, généralement inférieur à 35 %;
- la capacité de remboursement;
- l'effet de levier de l'intervention;
- la capacité de réinvestissement;
- la complémentarité avec les autres sources de financement.

3.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- tout autre document requis.

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Dépenses admissibles

L'objectif de base de ce volet étant de favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale, toute dépense incluant les dépenses d'immobilisation prévue et encourue dans le cadre d'un projet de soutien à la capitalisation autorisé sera admissible. Par leur nature, les projets de soutien à la capitalisation visent à soutenir la structure financière de l'entreprise.

3.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les montants remboursables des taxes fédérale et provinciale;
- les dépenses encourues avant le dépôt des demandes.

3.3.3 Types d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'un prêt. Le soutien accordé à un projet est d'un minimum de 25 000 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$.

La présence d'un autre partenaire en quasi-équité est obligatoire pour tout financement supérieur à 200 000 \$.

Le remboursement du capital prêté peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter du déboursement du prêt (moratoire de remboursement de capital) selon les besoins démontrés par l'analyse financière du projet. De façon générale, la période de moratoire est d'un minimum de trois ans. Le remboursement du capital s'effectue (après le congé de remboursement de capital) en partie sur une base mensuelle fixe et en partie sur une base annuelle variable. Les remboursements de capital sur une base annuelle variable viennent réduire d'autant les remboursements mensuels fixes, en commençant par les versements dont l'échéance est la plus éloignée. Ils sont établis en fonction des fonds générés de l'entreprise (excédents nets après impôts plus, tous les types d'amortissement et excluant toutes dépenses ou revenus extraordinaires sans impact monétaire, moins la portion court terme de la dette long terme usuelle remboursée au cours de l'exercice). De façon générale, les fonds générés de l'entreprise devant servir au remboursement du prêt varient entre 2,5 % et 5,0 %. Ils sont établis par Investissement Québec en tenant compte de la réalité de l'entreprise (par exemple : tendance des fonds générés des dernières années, chiffre d'affaires, marges bénéficiaires, etc.).

Ces remboursements sont payables une fois l'an à la suite de la réception des états financiers de l'entreprise, mais au plus tard dans les neuf mois de la fin de l'exercice financier de l'entreprise.

Les remboursements par anticipation sont permis, sans pénalité.

La durée maximale du remboursement de l'aide financière est de 15 ans. Cette durée peut être prolongée, mais la période totale de remboursement du prêt ne peut excéder 20 ans.

Une prise en charge totale ou partielle des intérêts sur un prêt de capitalisation est consentie. Cette prise en charge est d'un maximum de 15 % du montant total du prêt. Cette prise en charge d'intérêts prend la forme d'un taux d'intérêt réduit. Les intérêts sont payables mensuellement.

Le taux d'intérêt annuel est le taux des obligations émises par la province de Québec pour un terme de cinq ans, majoré de 1,25 %. Ce taux est réduit de 3 % pour chacune des cinq premières années de l'intervention financière, et ce, à compter du premier versement du prêt. Le taux est établi pour une période de cinq ans. Au terme de cette période, le taux est fixé de nouveau sur la même base, au taux en vigueur au moment du renouvellement.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 1 : Capitalisation	35 %	90 %	1 000 000 \$

Le montant du financement ne peut excéder 35 % des dépenses admissibles. Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas excéder 90 % des dépenses admissibles.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrit dans le cadre du présent programme.

3.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, contribution financière à remboursement conditionnel ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales¹³ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement

¹³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3);
 - partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
 - organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable ou non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

3.3.6 Les modalités de versements et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement-Québec. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Tous les projets qui seront acceptés en vertu du présent programme feront l'objet d'une lettre d'offre signée par toutes les parties. Ce document légal inclut, notamment la description détaillée du prêt et de ses conditions, les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide et de remboursement.

Les modalités de versement sont déterminées en fonction des besoins du projet. Les versements sont effectués lorsque les sources de financement sont confirmées et les conditions rencontrées. Ils peuvent se faire en un ou plusieurs versements, selon la nature du projet ou l'aide accordée. L'entreprise doit déposer un rapport final du projet ou de l'activité.

Pour tout projet, des honoraires de gestion de 1 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001

4. VOLET 2 : REPRISE COLLECTIVE

Le volet 2 se déploie en deux sous-volets :

- sous-volet 2A : achat complet d'une entreprise;
- sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'une entreprise.

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles – sous-volet 2A : achat complet d'une entreprise

Sont admissibles les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1):

- organisme à but non lucratif, personne morale exerçant des activités sans but lucratif et constitué en vertu :
 - de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
 - de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);
- coopérative, fédération de coopératives ou confédération, légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch.1)
 - dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire (CTA), elle devra devenir une coopérative de travail ou une coopérative de solidarité à la suite de l'acquisition complète de l'entreprise.

Pour être admissible, une entreprise doit avoir une valeur totale d'actifs de 100 M\$ et moins.

4.1.2 Clientèles admissibles – sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'une entreprise

Sont admissibles les coopératives de travailleurs actionnaire (CTA) légalement constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) et qui ont une valeur d'actifs totaux de 100 M\$ et moins.

4.1.3 Clientèles non admissibles – modalités générales pour les sous-volets 2A et 2B

Les clientèles non admissibles sont :

- le secteur financier et des assurances (Code SCIAN 52);
- les bailleurs d'immeubles résidentiels et de logement (Code SCIAN 53111).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs dont l'entreprise collective ou l'entreprise à acquérir se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;

- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou la distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.3;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

4.1.4 Projets et activités admissibles

4.1.4.1 Sous-volet 2A : achat complet d'une entreprise

Pour être admissibles, les projets doivent consister en l'achat complet des actifs ou des actions d'une entreprise. Ils doivent également respecter les conditions suivantes :

- les opérations économiques des entreprises acquises en totalité incluant leurs filiales, s'il y a lieu, devront être exploitées en mode collectif, que ce soit en étant intégré dans une entreprise d'économie sociale existante ou en devenant une nouvelle entreprise d'économie sociale;
- un ratio de capitalisation ajusté (avoir net ajusté des financements de quasi-capitaux propres) minimal de 35 %, après la réalisation de la transaction, est exigé. Ce ratio devra être démontré à l'aide d'états financiers pro forma.

4.1.4.2 Sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'entreprises

Pour être admissibles, les projets doivent consister en l'achat partiel d'actions d'entreprises par une coopérative de travailleurs actionnaire (CTA) et respecter les conditions suivantes :

- au moins 75 % des travailleurs québécois de l'entreprise visée par une acquisition partielle d'actions doivent adhérer à la CTA pour que celle-ci soit admissible au Programme;
- la CTA doit acquérir des actions procurant au moins 15 % des droits de vote de l'entreprise opérante;

- la CTA doit déposer un plan visant à en devenir majoritaire dans une période n'excédant pas 10 ans;
- la CTA devra démontrer une viabilité à moyen et long terme pour obtenir l'aide financière.

4.1.4.3 Sous-volet 2A et 2B : Précisions concernant les projets issus des secteurs du chanvre industriel et du cannabis

De plus, dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières du type prêt seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4.2 Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une appréciation des critères suivants :

- la viabilité économique de l'entreprise à acquérir (à moyen ou à long terme);
- l'ancrage dans le milieu (soutien);
- la création ou le maintien d'emplois;
- le secteur d'activité et le marché d'intervention;
- la qualité de gestion de l'entreprise d'économie sociale ou de l'entreprise à acquérir pour les achats partiels;
- la structure financière de l'entreprise d'économie sociale après la réalisation du projet d'acquisition;
- la capacité de remboursement;
- l'effet de levier de l'intervention;
- la capacité de réinvestissement de l'entreprise d'économie sociale.

L'inclusion d'autres partenaires financiers en équité ou quasi-équité dans le montage financier des transactions doit être favorisée.

4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

IQ pourra tenir compte de la balance de vente dans le calcul de la quasi-équité avec les conditions minimales suivantes : la balance de vente doit être rachetable et sans remboursement pendant trois ans. Il pourra également inclure les dépenses de mise à niveau nécessaires (ex. : rénovations, mise à niveau sanitaire) dans le coût des actifs totaux. De plus, IQ pourra prendre en compte les actifs intangibles dans la détermination du montant maximum de l'aide financière.

Une entreprise d'économie sociale peut se prévaloir du Programme plus d'une fois. Chaque projet sera analysé individuellement.

L'entreprise d'économie sociale qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- les états financiers des trois dernières années de l'entreprise d'économie sociale, s'il y a lieu;
- les états financiers des trois dernières années de l'entreprise à acquérir;
- la description détaillée du projet (plan d'affaires, projections financières, etc.);
- le dernier rapport annuel de l'entreprise d'économie sociale, le cas échéant;
- tout autre document jugé pertinent pour l'analyse de la demande

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- toute dépense, incluant les dépenses d'immobilisation, comprise dans le contrat d'achat complet et les frais afférents pour le sous-volet 2A;
- toute dépense, incluant les dépenses d'immobilisation, comprise dans le contrat d'achat partiel d'actions et les frais afférents pour le sous-volet 2B.

4.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les montants remboursables des taxes fédérale et provinciale;
- les dépenses encourues avant le dépôt des demandes.

4.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'un prêt. Le soutien accordé à un projet est d'un minimum de 50 000 \$ jusqu'à un maximum de 2 000 000 \$. Ces prêts se feront sans garantie, à l'exception des aides accordées pour les achats partiels d'actions.

L'aide financière peut atteindre 80 % des dépenses admissibles (coût du capital-actions), mais ne peut excéder l'équivalent de 25 % de la valeur des actifs totaux de l'entreprise.

La durée de l'aide financière peut s'échelonner sur une période maximale de 15 ans.

Le taux d'intérêt chargé sera équivalent au taux des obligations émises par le gouvernement du Québec pour un terme de cinq ans, majoré de 1,25 point de pourcentage. Le taux du prêt sera fixe pour le premier terme de cinq ans.

À la fin de cette période, le taux d'intérêt sera revu et fixé sur la même base, selon le taux en vigueur à ce moment, et ce, pour une période additionnelle de cinq ans. Les mêmes conditions s'appliquent pour le renouvellement après 10 ans.

De plus, le Programme offre une réduction des intérêts chargés aux entreprises d'économie sociale, par une prise en charge dégressive des intérêts sur cinq ans. Cette prise en charge correspond à :

- 100 % des frais d'intérêts pour la première année de remboursement du prêt;
- 80 % des frais d'intérêts pour la deuxième année de remboursement du prêt;
- 60 % des frais d'intérêts pour la troisième année de remboursement du prêt;
- 40 % des frais d'intérêts pour la quatrième année de remboursement du prêt;
- 20 % des frais d'intérêts pour la cinquième année de remboursement du prêt.

Toutes les entreprises d'économie sociale pourront effectuer des remboursements de capital par anticipation sans pénalité.

L'aide financière pour l'acquisition d'actifs ne peut excéder 25 % de la valeur des actifs totaux de l'entreprise.

La mise de fonds requise doit être équivalente à au moins 10 % de l'aide octroyée dans le cadre du Programme.

Modalités de l'aide financière - sous-volet 2A : achat complet d'une entreprise

Dans le cas de l'achat complet des actions de l'entreprise, l'aide financière peut atteindre 80 % des dépenses admissibles (coût du capital-actions), mais ne peut excéder l'équivalent de 25 % de la valeur des actifs totaux de l'entreprise.

La mise de fonds des entreprises d'économie sociale inclut:

- la participation financière de l'entreprise d'économie sociale (fonds de roulement);
- les parts privilégiées émises (coopératives);

- les obligations communautaires (OBNL);
- les promesses de dons financées par un tiers (OBNL);
- les autres contributions non-remboursables provenant du privé.

Le remboursement du capital sur l'aide financière accordée est reporté pendant une période de trois ans à compter du déboursement du prêt (moratoire de remboursement de capital). L'entreprise d'économie sociale, à sa demande, a cependant la possibilité d'effectuer des remboursements anticipés.

À la suite de la période de moratoire, le remboursement du capital s'effectuera en partie sur une base mensuelle fixe et en partie sur une base annuelle variable.

Modalités particulières de l'aide financière – sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'entreprises

Dans le cas de l'achat partiel des actions d'une entreprise, Investissement Québec peut accorder une aide financière pouvant atteindre 80 % des dépenses admissibles (coût du capital-actions à acquérir).

Aucune période moratoire de remboursement de capital ne s'applique pour cette catégorie de projet.

Les actions acquises dans le cadre de l'aide financière pourront être prises en garantie.

Les coopératives de travailleurs actionnaires (CTA) effectuent leurs remboursements sur une base fixe mensuelle.

4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Mise de fonds minimale de la clientèle	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Sous-volet 2A : achat complet d'entreprises Sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'entreprises	10 % de l'aide octroyée	80 %	90 %	2 000 000 \$

Le montant du financement ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles (coût du capital-actions). Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas excéder 90 % des dépenses admissibles.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrit dans le cadre du présent programme.

4.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (crédits d'impôt et subventions), de contributions remboursables (prêts, débetures convertibles, contributions remboursables par redevances, contribution financière à remboursement conditionnel ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales¹⁴ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable ou non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur.

¹⁴ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

4.3.6 Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement-Québec. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Tous les projets qui seront acceptés en vertu du présent programme feront l'objet d'une lettre d'offre signée par toutes les parties. Ce document légal inclut notamment la description détaillée du prêt et de ses conditions, les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide et de remboursement.

Pour tout projet, des honoraires de gestion de 1 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

L'aide peut être versée en un seul versement, sur dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée. L'entreprise doit déposer un rapport final ou une fiche de résultats.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

5.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide. Celle-ci précise notamment les modalités entourant la livraison d'un rapport final et la transmission par le bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser Investissement Québec sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Un suivi de dossier annuel est effectué auprès de l'entreprise et ce suivi valide, entre autres :

- l'évolution de l'entreprise en termes financiers (états financiers et ratios);
- la continuité du respect des principes d'économie sociale;
- le nombre d'emplois créés ou maintenus.

Ce suivi de dossier entraîne la production d'un rapport écrit de suivi permettant la réévaluation de la cote de risque et de la provision financière du dossier après l'obtention des états financiers annuels de l'entreprise et du rapport annuel, le cas échéant.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière, et ce, concernant les montants forfaitaires accordés pour certaines activités;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Aussi, l'entreprise devra remplir et transmettre à Investissement Québec une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

5.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Résultats visés	Indicateurs	Cibles
– Augmenter la capitalisation des entreprises (volet 1)	– Taux de capitalisation des entreprises soutenues	– une moyenne d'au moins 3,5 points de pourcentage de la croissance du taux de capitalisation
– Favoriser la croissance des entreprises d'économie sociale (volet 1)	– Nombre d'entreprises d'économie sociale en croissance soutenues	– 45 entreprises en trois ans.
– Contribuer à la création d'entreprises d'économie sociale (volet 1)	– Nombre d'entreprises créées	– 15 entreprises en trois ans.
– Augmenter le nombre de reprises collectives (volet 2)	– Nombre d'entreprises reprises	– 15 reprises en trois ans.
– Favoriser le maintien des emplois (volet 2)	– Nombre d'emplois maintenus	– 50 emplois maintenus en trois ans.
– Effet de levier sur les apports de sources publiques et privées (volets 1 et 2)	– ratio des apports de sources publiques et privées dans les projets soutenus, par rapport au montant d'aide financière accordée	– ratio de 6,0

5.3 Évaluation du programme

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. montant des investissements totaux dans les projets soutenus, en ventilant les investissements de sources privées et les investissements de sources publiques;
2. chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

De plus, en vue de promouvoir le programme auprès des entreprises, il est visé de sensibiliser au moins 100 entreprises au programme en trois ans, dont 45 au volet 2 concernant la reprise collective.

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le SCT et son échéancier sera consigné sur le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

6.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du programme de capitalisation des entreprises d'économie sociale. Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est chargé d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. Les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'Investissement Québec ainsi que les modalités de gestion du programme seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (Investissement Québec et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

6.3 Modalités administratives liées au programme

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE).

DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Économie sociale : ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises, dont les activités consistent, notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services, et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;
- l'entreprise aspire à une viabilité économique;
- les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise;
- les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables. Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie, notamment, en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Entreprise d'économie sociale : une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes de l'économie sociale énoncés précédemment, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.

Avoir net ajusté (coop) :

Avoir total

Plus :

- prêts de membres et sociétés liées prorogés;
- dette subordonnée ou assimilée à une dette subordonnée;
- prêts provenant du CAES et de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale;
- subventions non remboursables et apports reportés;
- aides gouvernementales;
- passifs d'impôt futur court terme;
- passifs d'impôt futur long terme;

Moins :

- avances à recevoir des membres et sociétés liées court terme;
- avances à recevoir des membres et sociétés liées long terme;
- actifs d'impôt futur court terme;
- actifs d'impôt futur long terme;
- frais reportés.

Avoir net ajusté (OBNL) :

Avoir total

- Plus :
- prêts de sociétés liées prorogés;
 - dette subordonnée ou assimilée à une dette subordonnée;
 - prêts provenant du CAES et de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale;
 - subventions non remboursables et apports reportés;
 - aides gouvernementales;
- Moins :
- avances à recevoir et sociétés liées court terme;
 - avances à recevoir et sociétés liées long terme;
 - frais reportés.

Capitaux propres (équité) : ressources financières de l'entreprise lui appartenant en propre, qui sont composées des fonds mis à sa disposition par son ou ses actionnaires, des fonds qui résultent des bénéfices conservés dans l'entreprise, des subsides en capital acquis à l'entreprise ainsi que de certaines provisions comptables réglementées.

Obligations communautaires : titres de créances que des organismes à but non lucratif (OBNL) émettent auprès de leur communauté de soutien.

OBNL à vocation sociale : organisme dans le secteur marchand qui a une mission sociale (définition fédérale).

Quasi-équité ou quasi-capitaux propres : les ressources financières d'une entreprise qui résultent de l'émission par elle de titres de créance assimilables à un titre de capitaux propres, susceptibles de se transformer ultérieurement en participation au capital ou qui se transformeront en capital au moment du remboursement, qui font partie de ses capitaux permanents et qui constituent des dettes à rembourser.

Taux de capitalisation : ratio des avoirs nets ajustés sur le total des actifs.

economie.gouv.qc.ca